ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-063763

Madame la Directrice de la centrale nucléaire de Chooz
BP 174
08600 CHOOZ

Châlons-en-Champagne, le 9 novembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 22 octobre 2026 sur le thème « REX dans la mise à jour des dossiers de référence réglementaires d'appareils CPP/CSP »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2026-0251

Référence : [1] - Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] - Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
[3] - Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
[4] - Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 22 octobre 2026 à la centrale nucléaire de Chooz sur le thème du « REX dans la mise à jour des dossiers de référence réglementaires d'appareils CPP/CSP ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la mise à jour des dossiers de référence réglementaires spécifiques aux réacteurs du CNPE (DDR). L'inspection avait pour objectif d'examiner l'organisation du CNPE pour la constitution et la mise à jour des DDR puis de vérifier par sondage la disponibilité des informations ainsi que la qualité de leur archivage, en application de la réglementation et des référentiels réglementaires et managériaux nationaux d'EDF.

L'arrêté [2] impose à ses articles 4 et 5 que l'exploitant rassemble dans un dossier de référence réglementaire tenu à jour l'ensemble des éléments qui concourent à la justification de l'intégrité des appareils des circuits primaire et secondaires principaux (CPP et CSP). Ce dossier comporte à la fois des éléments issus de la conception, tels que la tenue aux différents types de chargements mécaniques, de la fabrication, tels que les rapports de fin de

fabrication et résultats des contrôles de fin de fabrication associés, et de l'exploitation, comme le traitement des écarts détectés ou les modifications apportées. Cette exigence a été déclinée dans l'organisation d'EDF en répartissant les responsabilités entre services centraux et CNPE en fonction de la nature des documents et de leur applicabilité à l'ensemble des réacteurs de même type (dossier de référence réglementaire générique - DRR) ou pour prendre en compte les spécificités des réacteurs de chaque CNPE (dossier de référence réglementaire « site » - DDR). De plus, selon l'article 7.II de l'arrêté [2], l'exploitant doit disposer d'un système documentaire permettant de connaître aisément, avec leur date, les constatations susceptibles d'intéresser le maintien de l'intégrité des appareils.

EDF a décliné ces prescriptions réglementaires dans la règle n°6 « Dossier réglementaire » du référentiel réglementaire (RR) pour le « Suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des équipements sous pression nucléaires (ESPN) du périmètre INB », ainsi que dans la demande managériale n°1 « Dossier réglementaire » du référentiel managérial (RM) pour le « Suivi en service des ESP et des ESPN du périmètre INB ».

L'inspection visait donc à vérifier l'organisation mise en place par le CNPE pour respecter les articles 4, 5 et 7.II de l'arrêté [2] en vue de l'élaboration et de la mise à jour des DDR ainsi que les référentiels susmentionnés.

Les inspecteurs ont constaté que le CNPE dispose d'une structure documentaire adaptée. Ainsi les plans, la liste des pièces de rechange, le suivi de la comptabilisation des situations ou encore le suivi de la liste des dossiers de traitement d'écart (DTE) ont été examinés par les inspecteurs et ont été jugés conformes.

Les inspecteurs soulignent néanmoins que plusieurs éléments du dossier sont en retard par rapport aux exigences de la réglementation, en particulier la liste des dépassements des paramètres chimiques classés STE (spécifications techniques d'exploitation). L'organisation doit donc être revue sur ce point. Des compléments ont été demandés, principalement sur l'intégration des analyses « BRT-CICERO », l'appropriation des dossiers génériques et la traçabilité de situations potentiellement supérieures à la 2e catégorie. Un récolement des boites de radiogrammes présentes dans un local de stockage provisoire est également demandé.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Analyses réalisées à l'aide de l'application scientifique BRT CICERO

Le logiciel BRT-CICERO permet de suivre les dégradations de corrosion-érosion au sein des lignes eau ou vapeur humide des CSP. La règle d'EDF émise pour répondre aux exigences de l'article 7.2 de l'arrêté [2] demande que les analyses réalisées à l'aide de ce logiciel soient versées dans le système documentaire du CNPE. Pourtant ces éléments ne figurent pas dans votre note d'organisation pour répondre aux exigences de cet arrêté.

Demande II.1 : Préciser sous six mois les modalités d'intégration dans le système documentaire des analyses réalisées à l'aide de l'application scientifique BRT CICERO.

Intégration des dossiers génériques

Dans le cadre de l'établissement du dossier de référence « site » (DDR), le CNPE doit s'approprier les dossiers « *génériques* » gérés à l'échelle nationale. Ceci revient à identifier les écarts eu égard aux dossiers « *génériques* » pouvant exister sur site, par exemple en termes de valeurs matériaux. Aucun élément de preuve de cette appropriation n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande II.2 : Etablir sous six mois un document traçant l'appropriation par le CNPE des dossiers génériques le concernant. Intégrer les conclusions dans le dossier de référence DDR.

Mise à jour du DDR

L'arrêté [2] demande que les éléments du DDR soient mis à jour dans les six mois après l'arrêt. Plusieurs éléments, comme la liste des plans ou la liste des dépassements des paramètres chimiques des CPP-CSP et classés STE, ne respectent pas ce délai.

Demande II.3 : Revoir sous six mois votre organisation en vue de mettre en place de manière pérenne les moyens humains nécessaires afin de respecter le délai demandé par la réglementation pour la mise à jour des documents relevant du DDR.

Suivi des paramètres chimiques du CPP et des CSP

La règle d'EDF émise pour répondre aux exigences de l'arrêté [2] demande que les écarts relatifs aux dépassements des critères des paramètres chimiques classés STE des CPP-CSP soient intégrés dans le dossier DDR « tranche ». Les bilans annuels de suivi de paramètres chimiques cités dans les documents consultés par les inspecteurs remontent à plusieurs années. Or, les dépassements des paramètres chimiques classés STE ainsi que leur traitement faisant partie intégrante du DDR, ils doivent être pris en compte dans ce dernier dans le délai de six mois après l'arrêt.

Demande II.4 : Présenter, sous six mois, un plan d'action destiné à établir les bilans annuels manquants des dépassements des paramètres chimiques des CPP et CSP classés STE ainsi que leur traitement. Préciser les dispositions prévues pour leur intégration dans les DDR dans le délai prescrit.

Maintien des conditions d'archivage des radiogrammes

Lors de l'inspection des conditions de stockage des radiogrammes, il a été constaté un grand nombre de boites de radiogrammes stockées de manière provisoire au sein d'un local de travail. Pourtant, le cahier de sortie des radiogrammes du local de stockage permanent indique qu'une vingtaine de boites seulement ont été empruntées.

Demande II.5 : Réaliser un récolement des boites de radiogrammes au sein du local de stockage provisoire. Mettre à jour le cahier d'emprunt si nécessaire.

Liste des situations potentiellement plus pénalisantes que la 2e catégorie

L'article 7.II de l'arrêté [2] demande que « *L'exploitant dispose d'un système documentaire permettant de connaître aisément, avec leur date, les constatations susceptibles d'intéresser le maintien de l'intégrité des appareils, notamment : […]*
- *les incidents de fonctionnement, en particulier les sollicitations des organes de protection contre les surpressions, et les situations rencontrées potentiellement plus sévères que celles de deuxième catégorie…* »

La note relative à la détection et au traitement des évènements supérieurs à la 2e catégorie demande de renseigner les éléments relatifs à l'identification de l'événement et de les synthétiser dans une gamme de contrôle périodique. Cette action de traçabilité n'est pas effectuée dans tous les cas identifiés dans la note. Tel est le cas par exemple de l'arrêt automatique réacteur observé en tranche 2 en 2024 (ESS 24-008).

Demande II.6 : Revoir sous six mois votre organisation pour garantir la traçabilité de tous les événements potentiellement supérieurs à la 2e catégorie.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois (sauf délai spécifique précisé dans les demandes de la présente lettre)**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé par

Mathieu RIQUART